



Arrêt

n° 231 692 du 23 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 11 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°216 373 du 4 février 2019.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2003 muni d'un visa de long séjour, regroupement familial. Il a alors bénéficié d'une autorisation de séjour temporaire, laquelle a été renouvelée à plusieurs reprises, et ce jusqu'au 29 septembre 2006.

1.2. Entre 2005 et 2009, il a fait l'objet de diverses condamnations pénales.

1.3. Le 4 juin 2007, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de Loi, et le 27 octobre 2010, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse.

1.5. Le 12 juillet 2010, il a introduit une demande de regroupement familial, et le 9 décembre 2010, une décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) a été prise par la partie défenderesse.

1.6. Entre 2012 et 2017, il a fait l'objet d'une condamnation pénale et de diverses interceptions par la police.

1.7. Le 27 juin 2013, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.8. Le 27 mai 2015, une décision d'ordre de quitter le territoire assortie d'une décision d'interdiction d'entrée ont été prises par la partie défenderesse.

1.9. Le 7 octobre 2016, un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant.

1.10. Le 3 octobre 2017, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement assortie d'une décision d'interdiction d'entrée ont été prises par la partie défenderesse et notifiées au requérant en date du 4 octobre 2017.

1.11. Le 1^{er} février 2018, une confirmation de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en date du 4 octobre 2017 a été adressé, par la partie défenderesse, à l'attention de la police de Liège.

1.12. Le 5 novembre 2018, une nouvelle confirmation de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en date du 4 octobre 2017 a été adressé, par la partie défenderesse, à l'attention de la police de Liège.

1.13. Le 11 décembre 2018 la partie adverse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le recours introduit à l'encontre de cette décision selon la procédure de l'extrême urgence a été rejeté par le Conseil en date du 4 février 2019 par l'arrêt n°216 373. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la ZP Liège le 11/12/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

*☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de recel, de séjour illégal, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 11.08.2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement et de 2 mois d'emprisonnement.*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 08.03.2012 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de recel, de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 14.07.2008 par le tribunal

correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 08.11.2007 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 18.03.2005 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 6 ans, qui lui a été notifié le 04/10/2017.

L'intéressé a été entendu le 11/12/2018 par la ZP Liège et déclare avoir de la famille en Belgique, à savoir son père, 4 frères et un oncle. Tous les membres de sa famille seraient des belges. Il déclare également avoir un enfant belge, le test de paternité serait en cours, mais rien dans son dossier administratif ne confirme cette volonté de reconnaissance, aucune procédure n'est en cours. De plus, rien ne montre qu'il a contribué, d'une manière ou d'une autre, à l'éducation et aux besoins de cet enfant depuis sa naissance le 29/11/2011. Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

De plus, en ce qui concerne la présence de sa famille en Belgique, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. En outre, il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et sa famille, celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute régularité. En ce qui concerne la présence d'un enfant en Belgique. Il convient de relever que l'expulsion d'un parent, qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

En outre, le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être maintenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du qui lui a été notifié le 04/10/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 6 ans, qui lui a été notifié le 04/10/2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de recel, de séjour illégal, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 11.08.2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement et de 2 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 08.03.2012 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 14.07.2008 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 08.11.2007 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 18.03.2005 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié.

Etant donné la répétition de ces faits et Eu égard à leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la ZP Liège le 11/12/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du qui lui a été notifié le 04/10/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 6 ans, qui lui a été notifié le 04/10/2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de recel, de séjour illégal, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 11.08.2017 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement et de 2 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 08.03.2012 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de recel, de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 14.07.2008 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 08.11.2007 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 18.03.2005 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié.

Etant donné la répétition de ces faits et Eu égard à leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 11/12/2018 par la ZP Liège et déclare qu'il ne peut pas retourner à son pays d'origine parce qu'il y a de la famille en Belgique. Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Maroc il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du qui lui a été notifié le 04/10/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 6 ans, qui lui a été notifié le 04/10/2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

2. Questions préalables.

2.1. Objet du recours

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la Loi.

2.2. Intérêt au recours

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est « *une simple mesure d'exécution de la décision antérieure d'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante. [...]* » d'une part, et, d'autre part, que la partie requérante ne dispose pas d'un « *intérêt légitime au présent recours* » au vu de « *[...] l'interdiction d'entrée de six ans qui lui a été notifié le 4 octobre 2017* » et contre laquelle elle n'a pas introduit de recours en annulation et en suspension.

Ce raisonnement ne peut toutefois être suivi. En effet, dans l'arrêt « *Ouhrami* », rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « *jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...]* » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53). (le Conseil souligne)recf

En l'espèce, dans la mesure où il n'est pas établi que le requérant serait retourné dans son pays d'origine, le délai de l'interdiction d'entrée, visée au point 1.10., n'a pas encore commencé à courir. L'interdiction d'entrée ne sortant ses effets qu'après l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, il ne peut donc être soutenu que l'acte attaqué est une mesure d'exécution d'une interdiction d'entrée.

En outre, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 238.349 du 30 mai 2017 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé que « *la circonstance qu'un étranger fasse l'objet d'une telle interdiction d'entrée mais se trouve néanmoins en Belgique, peut justifier l'adoption d'un nouvel ordre de quitter le territoire en application de l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit en effet que « le ministre ou son délégué [...] doit délivrer dans les cas visés au [...] 12° [si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée], un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* ». Bien que l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980 impose au requérant [la partie défenderesse, en l'espèce] l'obligation d'adopter un ordre de quitter le territoire dans le cas précité, il convient de donner à cette disposition une portée qui la rend compatible avec les obligations internationales auxquelles la Belgique est tenue, notamment avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, le requérant ne doit adopter une mesure d'éloignement, telle que celle prévue à l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, que si les obligations internationales précitées ne s'y opposent pas. C'est au demeurant ce que prescrit l'article 74/13 de la même loi en prévoyant que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». La compétence du requérant pour adopter un ordre de quitter le territoire, dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas entièrement liée. L'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 11 décembre 2015 est dès lors de nature à procurer un avantage à la partie adverse », de sorte que le recours présente un intérêt pour la partie requérante qui invoque précisément une violation de l'article 8 de la CEDH.

Au surplus, le Conseil observe que, dans l'acte de notification de cet ordre, la partie défenderesse précise avoir informé le requérant sur « *les possibilités de recours* », à savoir, notamment, que « *L'ordre de quitter le territoire est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980* ».

Les deux premières exceptions d'irrecevabilité ne peuvent donc être accueillies.

2.2.2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une troisième exception d'irrecevabilité du recours, faisant valoir que « *[...] la partie requérant fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs et définitifs* ».

2.2.2.2. A cet égard, le Conseil relève qu'il est exact que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire et qu'aucun recours n'a été introduit à leur encontre de sorte qu'ils sont exécutoires et suffisent à l'éloignement du requérant du territoire belge.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Il en résulte qu'en principe, la partie requérante n'a plus intérêt à la contestation de l'acte attaqué.

Toutefois, encore à considérer ces éléments de fait avérés, le Conseil relève que la partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH. L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.2.2.3.1. En l'espèce, la partie requérante invoque, en termes de moyens pris à l'appui de sa requête, une violation de l'article 8 de la CEDH, faisant valoir à cet égard que « [...] la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments spécifiques à la situation privée et familiale de Monsieur [Z.] ; La partie adverse n'en a nullement tenu compte avant de rendre la décision litigieuse et n'a donc nullement procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Elle n'a donc pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande et n'a pas pris la peine d'entendre le requérant sur ses aspects vie privée/vie familiale. (P.Jadoul, S. Van Drooghenbroeck, « La motivation formelle des actes administratifs » La Charte, 2005).

« Que la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence... »

« Qu'il n'apparaît néanmoins pas de cette énumération lapidaire, ni du dossier administratif, que la partie adverse aurait examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, en particulier sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, pourtant expressément visé dans cette dernière, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale; qu'il ne ressort ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie adverse aurait valablement pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les intérêts familiaux et personnels de la requérante ne pouvaient pas l'emporter sur la nécessité de l'éloigner du territoire;

Considérant que la partie adverse a, en prenant les actes attaqués, méconnu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et violé son obligation de motivation formelle » (Arrêt CE n° 100.587 du 7 novembre 2001)

« La Cour rappelle que la Convention ne garantit aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État. Toutefois, exclure une personne d'un pays où vivent ses proches parents peut constituer une ingérence dans le droit au respect de sa vie familiale, tel que protégé par l'article 8 § 1 de la Convention (Moustaquim c. Belgique, arrêt du 18 février 1991, § 16, série A no 193) »

La question essentielle à trancher en l'espèce est celle de savoir si l'ingérence est « nécessaire dans une société démocratique ». Les principes fondamentaux en ce qui concerne l'expulsion d'une personne ayant passé une durée considérable dans un pays hôte dont elle devrait être expulsée à la suite de la commission des infractions pénales sont bien établis dans la jurisprudence de la Cour et ont été récemment récapitulés, notamment dans les affaires Üner (précitée, §§ 54-55 et 57-58), Maslov c. Autriche ([GC], no [1638/03](#), §§ 68-76, CEDH 2008), et Emre c. Suisse (no2) (no [5056/10](#), §§ 65-71, 11 octobre 2011). Dans l'affaire Üner, la Cour a eu l'occasion de résumer les critères devant guider les instances nationales dans de telles affaires (§§ 57 et suiv.) :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;

- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ;
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ;
- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

La Cour rappelle également que les autorités nationales jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour se prononcer sur la nécessité, dans une société démocratique, d'une ingérence dans l'exercice d'un droit protégé par l'article 8 et sur la proportionnalité de la mesure en question au but légitime poursuivi (*Slivenko c. Lettonie* [GC], no [48321/99](#), § 113, CEDH 2003-X). Cette marge d'appréciation va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante (voir *Maslov*, précité, § 76). La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une mesure d'éloignement d'une personne se concilie avec l'article 8 et, en particulier, si elle était nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire être justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi (*Mehemi c. France*, 26 septembre 1997, § 34, Recueil 1997-VI ; *Dalia*, précité, § 52 ; *Boultif c. Suisse*, no [54273/00](#), § 46, CEDH 2001-IX). Sa tâche consiste à déterminer si les mesures litigieuses ont respecté un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, d'une part, les droits de l'intéressé protégés par la Convention et, d'autre part, les intérêts de la société (voir, parmi maints autres, *Boultif*, précité, § 47).

Il ressort au surplus de la jurisprudence de la Cour que, lorsqu'il s'agit de familles avec enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la considération déterminante des autorités nationales dans l'évaluation de la proportionnalité aux fins de la Convention (voir, parmi d'autres, *Nunez*, précité, § 84, *Kanagaratnam c. Belgique*, no [15297/09](#), § 67, 13 décembre 2011, *Popov c. France*, nos [39472/07](#) et [39474/07](#), § 109, 19 janvier 2012).

La partie adverse n'a dès lors pas respecté le principe de proportionnalité entre la vie privée et familiale du requérant et de sa famille et les intérêts de la société.

Il y a lieu de tenir compte de la vulnérabilité des personnes concernées ; en l'espèce, l'enfant de Monsieur ZEGROUDI. (CEDH, 10 juillet 2014, *Mungezi C/ France*)

La partie adverse n'en a nullement tenu compte.

L'intérêt de l'enfant n'a nullement été pris en considération : Il convient de relever que l'expulsion d'un parent, qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs;) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille...n'est tout simplement pas admissible.

Pour toutes ces raisons, la motivation réalisée par la partie adverse est insuffisante et, par conséquent, les décisions querellées doivent être annulées ».

2.2.2.3.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et

non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.2.4. En l'espèce, le requérant invoque sa vie familiale dont la partie défenderesse reconnaît l'existence. Il invoque la présence de son enfant sur le territoire belge et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de sa situation de vie familiale.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Le Conseil observe, que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a relevé que « [...] *L'intéressé a été entendu le 11/12/2018 par la ZP Liège et déclare avoir de la famille en Belgique, à savoir son père, 4 frères et un oncle. Tous les membres de sa famille seraient des belges. Il déclare également avoir un enfant belge, le test de paternité serait en cours, mais rien dans son dossier administratif ne confirme cette volonté de reconnaissance, aucune procédure n'est en cours. De plus, rien ne montre qu'il a contribué, d'une manière ou d'une autre, à l'éducation et aux besoins de cet enfant depuis sa naissance le 29/11/2011. Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. [...].*

De plus, en ce qui concerne la présence de sa famille en Belgique, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. En outre, Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et sa famille, celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute régularité. En ce qui concerne la présence d'un enfant en Belgique. Il convient de relever que l'expulsion d'un parent, qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

En outre, le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être maintenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. », en telle sorte que les constats posés par la partie requérante, selon lesquels la partie défenderesse n'a « [...] pas respecté le principe de proportionnalité entre la vie privée et familiale du requérant et de sa famille et les intérêts de la société », et qu'elle n'a pas tenu compte de l'intérêt de l'enfant – sans autre développement –, manquent en fait.

2.2.2.5. Il résulte de ce qui précède que l'article 8 de la CEDH n'a pas été méconnu en l'espèce.

Par conséquent, en l'absence de grief défendable, tel que visé au point 2.2.2.2., la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE